**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 236.258 du 25 octobre 2016

A. 216.875/VIII-9813

En cause : **ROCH** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me Fabien FRÉROTTE, avocat,
boulevard Baudouin Ier 25
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par Miguel ROCH qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 8 juillet 2015 par laquelle Monsieur le Directeur général a.i. de la Direction générale des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a décidé que l'AINP Miguel ROCH a encouru un échec définitif à la formation de base d'inspecteur de police qu'il suivait à l'École régionale et intercommunale de Police (ERIP) (numéro d'émission : DGR.DRP-P-Bur 3-2015/22254)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fabien FRÉROTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^er^ juin 2012, le requérant est incorporé en qualité d'aspirant inspecteur de police dans le cadre de base de la police intégrée à l'École régionale et intercommunale de police de Bruxelles (ERIP).

Le requérant a réussi le volet "agent" de la formation de base.

Pour le volet "inspecteur de police" de la formation de base, il a obtenu une évaluation insuffisante en fonctionnement professionnel.

2. Le 15 octobre 2013, le DGS décide d'autoriser le requérant à recommencer une partie de sa formation, en l'occurrence le stage en situation opérationnelle dans un autre service de DGA-DAC-SPC.

3. Le 4 novembre 2013, le commissaire divisionnaire Pascal WAUTELET, chef de service SPC, désigne l'inspecteur de police Marc BERGES comme mentor du requérant.

Le stage se déroule du 11 novembre 2013 au 16 janvier 2014.

4. Le 11 novembre 2013, le requérant rédige son auto-évaluation, signée par lui-même et son mentor.

5. Un entretien de fonctionnement a lieu le 25 novembre 2013, au cours duquel le mentor du requérant formule certaines constatations. Ledit requérant prend connaissance oralement de ces constatations ainsi que des actions à entreprendre le 25 novembre 2013 et en prend connaissance par écrit le 15 janvier 2014.

6. Un deuxième entretien de fonctionnement a lieu le 9 décembre 2013. Le requérant prend connaissance oralement des constatations de son mentor, ainsi que des actions à entreprendre le même jour, et par écrit le 15 janvier 2014.

7. Un troisième entretien de fonctionnement a lieu le 20 décembre 2013. Le requérant prend connaissance oralement des constatations de son mentor, ainsi que des actions à entreprendre le même jour, et par écrit le 15 janvier 2014.

8. Le 8 janvier 2014, il rédige son auto-évaluation pour les deuxième et troisième quinzaines de stage, celle-ci est signée par lui et son mentor.

9. Le 18 janvier 2014, il rédige son auto-évaluation pour la quatrième quinzaine de stage, celle-ci est signée par lui et son mentor.

10. Le 20 janvier 2014, lors d'un entretien entre le mentor et le requérant, ce dernier ne marque pas son accord sur l'évaluation du fonctionnement professionnel.

Le 23 janvier 2014, le requérant transmet un mémoire de défense à la suite de l'évaluation de fonctionnement professionnel insuffisante. Le mentor en prend connaissance le 24 janvier 2014.

Le 24 janvier 2014, le mentor maintient sa première évaluation après avoir pris connaissance du mémoire de défense du requérant, lequel en prend connaissance le 27 janvier 2014.

11. Le 30 janvier 2014, le deuxième évaluateur, le commissaire Eddy SBARDELLA, chef de poste SPC Liège, estime le requérant inapte à la fonction.

12. Le 10 mars 2014, le jury d'examen propose l'échec définitif de celui-ci.

Divers avis et mémoires sont alors échangés.

13. Le 29 avril 2015, le requérant est entendu, assisté de son défenseur syndical.

14. Le 8 juillet 2015, le DGR décide l'échec définitif du requérant à la formation de base d'inspecteur de police.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de la violation des articles 30 à 35 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, des articles 9 à 15 et 29duodecies de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation, de l'insuffisance et de la contradiction des motifs, de la violation du principe exprimé par l'adage audi alteram partem, du principe du contradictoire et d'équitable procédure, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe exprimé par l'adage patere legem quam ipse fecisti, du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives et du devoir de minutie; que le requérant relève que, le 15 octobre 2013, le directeur général de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale a décidé de lui permettre d'effectuer un second stage d'une durée de deux mois auprès d'un autre service et a précisé ce qui suit :

" Nonobstant l'établissement d'une évaluation pour l'ensemble de ce stage, l'AINP Miguel ROCH bénéficiera d'un suivi particulier par l'établissement d'une évaluation intermédiaire pour chaque période de deux semaines pendant ce stage.

Une nouvelle évaluation finale en fonctionnement professionnel sera établie à l'issue du stage par le Dir Prov BRUXELLES.

Le Jury d'examens établira une nouvelle décision, en tenant compte de ces nouvelles évaluations en fonctionnement professionnel";

qu'il indique qu'il a effectué, du 11 novembre 2013 au 16 janvier 2014, un second stage auprès du SPC Liège et que son fonctionnement professionnel a été évalué par :

- Premier évaluateur : l'inspecteur Marc BERGES
- Deuxième évaluateur : le commissaire Eddy SBARDELLA

que le premier évaluateur l'a évalué oralement les 22 novembre, 6 décembre et 20 décembre 2013; que, le 15 janvier 2014, il a reçu de la part de son premier évaluateur la transcription de l'ensemble des évaluations intermédiaires et que, le 17 janvier 2014, celui-ci a rédigé son évaluation relative au fonctionnement professionnel en mentionnant ce qui suit :

- Caractéristiques personnelles : insuffisant
- Capacités professionnelles : insuffisant
- Prestations : insuffisant

- Potentiel : insuffisant
- ÉVALUATION GLOBALE : insuffisant

qu'il en a pris connaissance le 20 janvier 2014 et qu'il a toutefois, au préalable, dans le cadre de son auto-évaluation du 18 janvier 2014, argué que les évaluations écrites relatives aux deuxième et troisièmes périodes d'évaluation intermédiaire ne correspondaient pas à ce qui lui avait été dit et laissé entendre lors des entretiens de fonctionnement qu'il avait eus avec son premier évaluateur; qu'il dit avoir maintenu cet argument tout au long de la procédure, dans le cadre de chacun de ses mémoires de défense, mais qu'il n'y a jamais été répondu;

que, dans une première branche, il soutient que son fonctionnement professionnel n'a été évalué que durant les deux mois de son second stage en situation opérationnelle prévu par les articles 19 et 29 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, précité, alors que cette évaluation ne paraît pas devoir, selon lui, être limitée à la période du stage en situation opérationnelle, eu égard aux dispositions dudit arrêté royal du 20 novembre 2001; qu'il expose que si l'article 31, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal dispose que l'autorité doit tenir compte des évaluations de stage visées à l'article 35 dans le cadre de l'attribution de l'évaluation du fonctionnement professionnel, l'évaluation dudit fonctionnement ne peut toutefois se limiter à cette seule appréciation au regard du prescrit de l'article 30 de ce même arrêté royal du 20 novembre 2001; qu'il prétend ainsi que, limitée à une période de deux mois, l'évaluation de son fonctionnement professionnel n'est pas représentative de celui-ci durant l'ensemble de sa formation et est dès lors contraire aux dispositions réglementaires précitées;

que, dans une deuxième branche, il souligne que l'évaluation de son fonctionnement professionnel a été rédigée, le 17 janvier 2014, par le premier évaluateur Marc BERGES, alors qu'il n'a lui-même fait part de son auto-évaluation relativement au dernier entretien de fonctionnement que le 18 janvier 2014; qu'il estime que le premier évaluateur n'a ainsi pas pu avoir égard à son auto-évaluation dans le cadre de la rédaction du rapport final sur l'évaluation de fonctionnement professionnel, violant ainsi l'article 31, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, précité;

que, dans une troisième branche, il note que le stage en situation opérationnelle, au cours duquel il a vu son fonctionnement professionnel être évalué, s'inscrit dans le cadre de sa formation et qu'un progrès des aspirants est attendu au regard, notamment, des remarques et conseils pouvant leur être prodigués durant leur formation de base, des volets "auto-évaluation" et "actions à entreprendre" étant prévus au sein des formulaires d'évaluation et que l'évaluation doit ainsi s'inscrire dans ce contexte de progression; que, selon lui, il découle de différents textes que l'évaluation d'un membre du personnel est globalisante et s'inscrit dans la durée; qu'il

considère ainsi que la notification par écrit de l'ensemble des évaluations intermédiaires effectuées oralement, intervenue, en l'espèce, la veille de la fin de son stage, est irrégulière; qu'il relève que le directeur général de l'Appui et de la Gestion a entendu s'inscrire dans cette logique de progression et d'encadrement dans la durée, en prévoyant une évaluation intermédiaire pour chaque période de deux semaines pendant le stage; que, néanmoins, il constate que l'ensemble des évaluations intermédiaires effectuées oralement lui a été communiqué par écrit le 15 janvier 2014, soit un jour avant la fin de sa période de stage et qu'en outre, les évaluations écrites ne correspondent pas fidèlement à ce qui avait été dit en cours de stage; qu'il affirme qu'il devait pouvoir se fier à cette ligne de conduite de la partie adverse de sorte que des entretiens de fonctionnement écrits auraient dû lui être d'emblée notifiés par écrit afin de lui permettre de comprendre les motifs de son évaluation, de progresser ou, le cas échéant, de les contester en temps utile; qu'il rappelle que l'article 35 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, précité, prévoit que l'aspirant tient un cahier de stage reprenant les activités réalisées et que le mentor le vise régulièrement et y ajoute ses remarques; qu'il indique que tel n'a pas été le cas en l'espèce, ne pouvant ainsi appréhender les difficultés rencontrées et ne pouvant faire valoir directement son point de vue par rapport aux observations de son mentor; qu'il ajoute encore que les premier et deuxième évaluateurs n'ont aucunement motivé leurs décisions, s'en tenant à des clauses de pur style sans avoir égard à ses arguments et observations;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait observer que le requérant a été autorisé par le DGR à recommencer uniquement le stage en situation opérationnelle pour une durée de deux mois; qu'à propos de la première branche, elle souligne que son fonctionnement professionnel ne pouvait dès lors se baser que sur la période de stage de deux mois au sein de la SPC; qu'elle juge les éléments avancés par le requérant sans fondement puisque c'est précisément pour cet aspect que la possibilité de recommencer le stage en situation opérationnelle lui a été accordée; qu'elle souligne que, durant la période de stage en situation opérationnelle, le mentor a procédé à une évaluation du requérant tous les quinze jours, que les différentes évaluations ont été portées immédiatement et oralement à sa connaissance et que les actions à déterminer ont été précisées; qu'elle ajoute que le requérant a procédé, pour chaque période, à une auto-évaluation et que le mentor a ensuite rédigé le rapport sur son fonctionnement professionnel à la date du 17 janvier 2014; que, quant à la deuxième branche, elle relève qu'en vertu de l'article 31, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, précité, l'évaluation s'effectue sur la base des indicateurs d'évaluation repris dans ses annexes et qu'il est tenu compte des rapports rédigés lors des entretiens de fonctionnement, lesquels prennent en considération les formulaires d'auto-évaluation remplis par l'aspirant ainsi que les évaluations de stage; qu'elle rappelle la chronologie des faits et indique

que, le 20 janvier 2014, lors d'un entretien, le mentor et le requérant ont évoqué le rapport concernant le fonctionnement professionnel et le premier a conclu à une évaluation insuffisante; que, selon elle, lors de l'entretien du 20 janvier 2014, le mentor avait bien eu connaissance de toutes les auto-évaluations rédigées jusque-là par le requérant; qu'à propos de la troisième branche, elle fait valoir que, même si par sa décision du 15 octobre 2013, le DGR a effectivement prévu une évaluation intermédiaire toutes les deux semaines, aucune exigence d'évaluation intermédiaire écrite n'est formulée, ce qu'avait déjà souligné, le 6 mai 2014, la directrice de l'ERIP; que, selon elle, l'absence de cette exigence peut s'expliquer par le fait que les périodes d'évaluation intermédiaire sont très courtes; que, quant au cahier de stage, elle affirme que le mentor a fait part de ses remarques, à trois reprises, au cours du stage, à savoir lors des entretiens de fonctionnement des 25 novembre, 9 décembre et 20 décembre 2013; que, quant à la motivation des évaluations, elle relève que le requérant s'est contenté d'avancer qu'il était surpris par le contenu des évaluations écrites qui, selon lui, ne correspondait pas avec ce qu'il en avait retenu, en indiquant toutefois qu'il ne remettait pas en doute la parole de son mentor, ajoutant qu'il aurait souhaité recevoir les appréciations ainsi que les conseils, par écrit et à la fin de chaque période de référence car les fiches de fonctionnement lui semblaient beaucoup plus précises et concrètes que ce qui avait été dit oralement et de manière informelle; qu'elle soutient qu'à défaut d'éléments concrets avancés par le requérant, les deux évaluateurs ont maintenu l'évaluation initiale; que, quant à l'information de l'autorité, elle observe que le requérant a été entendu le 29 avril 2015 et qu'il n'a apporté aucun nouvel élément; que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant, quant à la première branche du troisième moyen, que l'argumentation du requérant repose sur l'hypothèse que sa formation devait à nouveau être appréciée dans son intégralité; que ce raisonnement perd de vue que la prolongation de la formation est fondée sur l'article IV.II.44 du PJPol, lequel dispose ce qui suit :

" Le ministre ou le directeur général qu'il désigne, décide :

1° (...)
2° (...)
3° du recommencement de la formation de base ou d'une de ses parties, conformément aux modalités établies dans le règlement général des études;
4° d'un échec définitif pendant ou à la fin d'une formation de base, conformément aux modalités établies dans le règlement général des études";

que la décision de recommencer le stage en situation opérationnelle est la suite de la proposition d'échec définitif formulée par le jury de délibération, le 12 juillet 2013, lequel observait que le fonctionnement professionnel était insatisfaisant, le requérant obtenant la moyenne des points par ailleurs; que, dès lors que seule la partie de la formation qui entraînait l'échec du requérant devait être recommencée, elle seule

devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation, conformément aux modalités établies dans le règlement général des études; qu'il était conforme au texte de déterminer quelle partie de la formation devait être recommencée et qu'il n'y avait pas lieu d'étendre l'évaluation à une période plus longue, d'autant que cela avait été réalisé avant la proposition initiale d'échec définitif; que cette première branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche du troisième moyen, que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002, précité, dispose comme suit :

" L'évaluation du fonctionnement professionnel se fait sur base des entretiens de fonctionnement et d'évaluation.

Avant l'évaluation du fonctionnement professionnel, le premier évaluateur organise au moins un entretien de fonctionnement avec l'aspirant. Cet entretien de fonctionnement est précédé d'une auto-évaluation par l'aspirant. Le rapport de cet entretien de fonctionnement est fixé dans une fiche de fonctionnement dont le modèle est fixé à l'annexe 23 au présent arrêté. Après l'entretien, cette fiche de fonctionnement est notifiée en copie à l'aspirant";

que le dossier administratif comprend plusieurs rapports d'entretien de fonctionnement sur le modèle de l'annexe 23, signés par le requérant, qui indiquent la date de prise de connaissance orale et la date de prise de connaissance écrite, celle-ci étant le 15 janvier 2014; qu'il y a donc eu plusieurs entretiens de fonctionnement avant l'évaluation, alors qu'un seul est au minimum requis; que ces entretiens correspondent aux évaluations intermédiaires prévues pour le recommencement du stage professionnel; que si le support écrit ne lui a été communiqué que le 15 janvier 2014, le requérant reconnaît néanmoins, par sa signature, que ces entretiens ont bien eu lieu; qu'il y a lieu toutefois de constater que la dernière auto-évaluation est du 18 janvier 2014 et qu'elle est contresignée par l'inspecteur Marc BERGES, qui date pourtant son évaluation du fonctionnement professionnel de la veille, le 17 janvier; que, dès lors que les évaluations supplémentaires prescrites doivent être conformes aux modalités établies dans le règlement général des études, l'auto-évaluation, par définition antérieure ou contemporaine de l'entretien de fonctionnement, précède nécessairement l'évaluation du fonctionnement; qu'il n'en n'a pas été ainsi dans le cas d'espèce; que la deuxième branche est fondée;

Considérant, quant à la troisième branche du troisième moyen, que l'article IV.II.44 du PJPol prévoit que la formation de base ou d'une de ses parties peut être recommencée conformément aux modalités établies dans le règlement général des études; que les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002, précité, qui disposent comme suit, prévoient que tant l'entretien de fonctionnement que l'entretien d'évaluation sont consignés par écrit, après leur réalisation :

" Art. 12. L'évaluation du fonctionnement professionnel se fait sur base des entretiens de fonctionnement et d'évaluation.

Avant l'évaluation du fonctionnement professionnel, le premier évaluateur organise au moins un entretien de fonctionnement avec l'aspirant. Cet entretien de fonctionnement est précédé d'une auto-évaluation par l'aspirant. Le rapport de cet entretien de fonctionnement est fixé dans une fiche de fonctionnement dont le modèle est fixé à l'annexe 23 au présent arrêté. Après l'entretien, cette fiche de fonctionnement est notifiée en copie à l'aspirant.

Art. 13. Le premier évaluateur évalue le fonctionnement professionnel de l'aspirant après un entretien d'évaluation dont le rapport est repris dans une fiche d'évaluation dont le modèle est fixé à l'annexe 24 au présent arrêté. Après l'entretien, cette fiche d'évaluation est notifiée en copie à l'aspirant.

Les indicateurs d'évaluation évalués de façon négative doivent être motivés explicitement dans la fiche d'évaluation";

que, de même, l'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, précité, prévoit ce qui suit :

" L'aspirant tient un cahier de stage reprenant les activités réalisées. Le mentor le vise régulièrement et y ajoute ses remarques. Le stagiaire y ajoute sa réplique éventuelle. La direction générale détermine le modèle du cahier de stage";

que la partie adverse ne conteste pas que les fiches n'ont pas été établies, selon ces prescriptions, ni qu'il n'y avait pas de cahier de stage; que l'absence d'indication à ce sujet, dans la décision du 15 octobre 2013, ne dispensait évidemment pas de respecter le règlement général des études, ainsi que cela est prévu de manière générale; que l'obligation de consigner l'évolution du stagiaire par écrit immédiatement n'est pas purement formelle; qu'en effet, outre la disparition de toute ambigüité quant au contenu des observations, la possibilité pour le stagiaire de consulter en permanence celles-ci et d'y rapprocher son comportement, est d'une utilité certaine, qui n'est pas rencontrée par le simple souvenir d'observations formulées oralement; que la troisième branche est également fondée; que le troisième moyen est ainsi fondé en ses deuxième et troisième branches;

Considérant que le requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu d'y faire droit,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision adoptée le 8 juillet 2015 par le directeur général a.i. de la direction générale des Ressources et de l'Information de la police fédérale en vertu de laquelle Miguel ROCH encourt un échec définitif à la formation de base d'inspecteur de police qu'il suivait à l'École régionale et intercommunale de Police (ERIP).

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII$^{e}$ chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

| | |
|---|---|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, |
| Frédéric GOSSELIN, | conseiller d'État, |
| Béatrice DRAPIER, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.